

Statuts du Groupe de Liaison genevois des Associations de Jeunesse (GLAJ-GE)

Préambule

Créé en 1980 sous l'impulsion des autorités genevoises, le Groupe de Liaison genevois des Associations de Jeunesse est l'association faitière qui fédère les organisations de jeunesse genevoises, c'est-à-dire les organismes à buts non-lucratif dont l'action est conduite par, pour ou avec les enfants et les jeunes jusqu'à 25 ans environ.

Le GLAJ-GE représente le secteur et les valeurs des activités de jeunesse extra-scolaires. Ces activités collectives et non compétitives, considérées comme une forme d'éducation non formelle, permettent de développer progressivement l'autonomie et la responsabilité sociale des enfants et des jeunes. Leur richesse et leur qualité sont le corollaire du pluralisme, de la diversité, de l'autonomie et du dynamisme des organisations de jeunesse sur un territoire. Le GLAJ-GE entend fédérer cette diversité et incarner cette ambition.

En tant qu'acteur de la politique publique de l'enfance et la jeunesse, contribuant activement à sa mise en œuvre et à son développement, le GLAJ-GE reconnaît la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CDE), adoptée en 1989 à Genève, ainsi que les bases légales fédérales et cantonales fondant la politique de l'enfance et de la jeunesse comme un socle de son action.

Sujets de droit à part entière avec des besoins spécifiques, les enfants et les jeunes ont un droit individuel à la parole et un droit collectif à participer aux décisions qui les concernent. L'enfance et la jeunesse doivent être soutenues dans leur développement vers l'autonomie et l'intégration sociale, culturelle et politique à la société.

I. Nom, siège, buts, moyens et ressources

Article 1 : Nom

Le « Groupe de Liaison genevois des Associations de Jeunesse (GLAJ-GE) » est une association de droit privé, à but non-lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le GLAJ-GE est apaisan et laïc.

Article 2 : Siège et durée

Le GLAJ-GE a son siège dans le canton de Genève. Sa durée est indéterminée.

Article 3 : Buts

Le GLAJ-GE a pour buts de

- fédérer les associations et organismes de jeunesse ainsi que représenter et défendre leurs intérêts auprès des autorités, du public et des politiques ;
- favoriser la coordination et la collaboration entre les associations et organismes de jeunesse en tant que lieu d'échanges et de contacts dans la région genevoise ;
- encourager et valoriser la participation des jeunes à la vie publique, sociale et citoyenne ;
- soutenir les activités de jeunesse, ainsi que les initiatives par, pour et avec les jeunes ;
- promouvoir la prise en compte des besoins, attentes et intérêts spécifiques des enfants et des jeunes.

Article 4 : Ressources

Les ressources du GLAJ-GE proviennent de :

- cotisations annuelles et contributions des membres,
- subventions,
- donations,
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Le GLAJ-GE répond seul de ses dettes. Les membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes du GLAJ-GE.

L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Toutes les ressources du GLAJ-GE doivent être affectées exclusivement à la réalisation de ses buts non-lucratifs.

II. Membres

Article 5 : Qualité de membre

Le GLAJ-GE rassemble les organismes de jeunesse, qu'il s'agisse d'associations ou d'autres structures à but non lucratif, basés dans le canton de Genève.

La qualité de membre peut être acquise par les organismes de jeunesse qui remplissent les conditions suivantes ou qui ont un secteur jeunesse qui répond aux conditions suivantes :

- être intéressé à la réalisation des buts (art. 3) et des activités du GLAJ-GE ;
- être constitué en association, coopérative ou fondation ;
- être actif principalement auprès des jeunes ou être composé principalement de jeunes ;
- répondre aux critères listés dans l'annexe *Critères d'éligibilité au statut de membre du GLAJ-GE*.

Les associations nationales et groupes locaux peuvent s'affilier au GLAJ-GE via leur structure cantonale.

Article 6 : Adhésion

Une demande écrite doit être soumise au Comité afin de devenir membre du GLAJ-GE.

La coordination, vérifie la conformité par rapport aux statuts de la demande d'adhésion avant de la soumettre au Comité puis à l'Assemblée Générale, pour approbation.

Article 7 : Fin de l'adhésion

La qualité de membre se perd par :

- une démission adressée au Comité par écrit, pour la fin d'une année civile, avec un préavis d'un mois ;
- une exclusion sur décision de l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due.

Un membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social du GLAJ-GE.

Article 8 : Cotisations

L'Assemblée Générale décide du principe et du montant des cotisations des membres.

III. Organisation de l'association

Article 9 : Organes

Les organes du GLAJ-GE sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Comité ;
- la Coordination ;
- l'Organe de révision.

Outre ces organes, l'association compte également des commissions, créées par l'Assemblée Générale.

Article 10 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association.

a) Composition

L'Assemblée Générale est composée des délégations envoyées par les membres.

b) Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité une fois par an. La date doit être communiquée au moins 30 jours avant la date prévue.

Les propositions de points à l'ordre du jour doivent être envoyées au Comité au moins 20 jours avant l'Assemblée Générale. Le Comité doit faire parvenir l'ordre du jour définitif et la convocation complète aux membres 10 jours avant l'Assemblée Générale. La convocation peut être transmise par voie électronique.

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité selon les mêmes règles. À la demande d'un cinquième des organismes membres, le Comité est tenu de convoquer une Assemblée Générale dans un délai de 30 jours.

c) Attributions

L'Assemblée Générale :

- statue sur les points de l'ordre du jour établi par le Comité ;
- statue sur toute modification des statuts et sur toute proposition de dissolution du GLAJ-GE ;
- approuve le rapport d'activités et les comptes annuels ;
- élit les membres du Comité et nomme l'Organe de révision ;
- fixe le montant des cotisations annuelles ;
- délibère sur la politique générale de l'association ;
- valide l'admission et l'exclusion des organismes membres prononcée précédemment par le Comité ;
- constitue, mandate et informe du travail des commissions.

d) Fonctionnement

Seuls les organismes membres disposent de voix. Chaque organisme membre dispose d'une seule voix. Une personne peut voter pour, au maximum, 2 organismes. Un-e membre du Comité peut représenter l'association dont il/elle fait partie. Les membres absent-es ont la possibilité de donner procuration à l'un des membres présent-es.

Les scrutins se font à main levée. Sur proposition des délégations d'au moins 4 organismes membres, le scrutin a lieu à bulletin secret.

Les scrutins portant sur les modifications de statuts, la dissolution du GLAJ-GE, l'exclusion de membres se prennent à la majorité des deux tiers des organismes membres présents.

Les autres décisions de l'Assemblée Générale se prennent à la majorité simple des organismes membres présents.

Un mode de scrutin alternatif peut être utilisé, sur proposition d'une délégation, sous réserve que son usage ait été approuvé au préalable par la majorité absolue des voix présentes et représentées.

L'Assemblée Générale peut, si nécessaire, se réunir et fonctionner à distance au moyen d'outils de visioconférence.

Article 11 : Comité

a) Composition

Le Comité est composé de 5 à 9 personnes élues lors de l'Assemblée Générale. En cas de démission en cours d'année, le Comité peut fonctionner en deçà de cette limite. La Coordination peut être invitée à siéger sans droit de vote.

Peut être élue au Comité toute personne se portant candidate.

Une personne physique peut se porter candidate librement ou être proposée par un organisme membre du GLAJ-GE. Un organisme membre ne peut proposer qu'une seule personne candidate.

Une majorité des membres du Comité doit avoir été proposée par des organismes membres du GLAJ-GE. La composition du Comité tend à assurer une représentation équitable des genres et à prendre en compte la diversité des membres.

Une personne employée par le GLAJ-GE ou par le Groupement genevois pour la qualité dans les organismes (Charte de Qualité) ne peut faire partie du Comité.

Les membres du Comité sont élus pour une période d'un an renouvelable sept fois.

Le Comité répartit en son sein la Présidence et la Trésorerie du GLAJ-GE.

En cas de démission, le siège vacant est repourvu lors de l'Assemblée Générale suivante.

b) Attributions

Le Comité du GLAJ-GE :

- établit la stratégie à moyen et long terme du GLAJ-GE ;
- prend les décisions concernant les affaires courantes du GLAJ-GE ;
- suit les activités des différentes commissions ;
- crée des groupes de travail en son sein ;
- assure les relations externes du GLAJ-GE et le représente vis-à-vis des tiers ;
- convoque les Assemblées Générales et en rédige l'ordre du jour ;
- engage, encadre et congédie le personnel employé ;
- est garant des bonnes conditions de travail au sein du GLAJ-GE ;
- établit un budget annuel et veille à son respect ;
- est responsable de la tenue des comptes ;
- se prononce sur l'admission et l'exclusion temporaire des organismes membres jusqu'à validation par l'Assemblée Générale ;
- détermine, modifie et supervise le fonctionnement interne du GLAJ-GE.

Une partie de ces tâches peut être déléguée par le Comité à des personnes employées ou à des tiers.

c) Fonctionnement

Le fonctionnement du Comité est libre et décidé par les membres du Comité. Toute réunion du Comité fait l'objet d'un procès-verbal mis à disposition sur demande des organismes membres.

Le Comité peut, si nécessaire, se réunir et fonctionner à distance au moyen d'outils de visioconférence.

L'Association est valablement engagée par les signatures conjointes de deux membres du Comité dont un des deux est membre de la Présidence ou de la Trésorerie. Le Comité peut déléguer son droit de signature.

Article 14 : Commission

Les Commissions sont créées et dissoutes par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale décide de la durée, du but et de la composition d'une Commission.

La Commission organise son fonctionnement librement.

Article 15 : Coordination

La Coordination regroupe les salarié-es du GLAJ-GE. Elle est sous la responsabilité juridique du Comité.

Article 16 : Organe de révision

Dans la mesure où cela est requis par le droit suisse, l'Assemblée Générale nomme un organe de révision externe et indépendant (auditeur) chargé de vérifier les comptes annuels de l'Association et de soumettre un rapport détaillé à l'Assemblée Générale.

IV. Révision, dissolution et liquidation

Article 17 : Révision

Le Comité, l'Assemblée générale ou 1/5 des membres peut proposer une modification partielle ou totale des présents statuts.

Lors d'une révision partielle, un vote se fait pour chaque article modifié.

Lors d'une révision totale, le projet de révision est voté dans sa globalité après lecture.

Les modifications sont adoptées moyennant une majorité qualifiée de 2/3 des suffrages exprimés.

Article 18 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'Assemblée générale moyennant une majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés pour autant qu'un quorum réunissant par la présence ou par la représentation d'au moins ¼ des membres de l'association soit atteint.

Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le Comité dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la première. Cette seconde réunion statuera sur la dissolution à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés sans quorum.

Article 19 : Liquidation

Le mandat de liquidation revient au Comité en fonction.

Les membres de l'association ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'avoir social. L'actif net sera dévolu à une association à but similaire ou à une institution d'utilité publique bénéficiant de l'exonération d'impôt désignée par l'Assemblée générale qui décide de la dissolution de l'association.

En aucun cas les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie de quelque manière que ce soit.

V. Dispositions finales

Article 20 : For et droit applicable

Tout litige, controverse ou réclamation découlant des présents statuts ou en relation avec ceux-ci, y compris en ce qui concerne sa validité, sa nullité, sa violation ou sa dissolution sera porté par devant les juridictions genevoises respectivement fédérales compétentes conformément au droit suisse.

Article 21 : Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale ordinaire du 11 juin 2024.

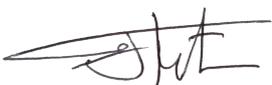
Les présents statuts, intégralement modifiés et adoptés par l'Assemblée générale, remplacent et annulent tous les statuts approuvés antérieurement.

Ils entrent en vigueur à la date de leur approbation.

Article 22 : Affichage et communication

Les présents statuts sont signés en un exemplaire, conservé dans les archives de l'association et consultables par des tiers.

Genève, le 11 juin 2024

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

Fabienne Hutin
Présidente

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, flowing 'H' and 'M'.

Fabienne Müller
Trésorière